



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.55

(03/93)

TÉLÉGRAPHIE

TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE

DEGRÉ CONVENTIONNEL DE DISTORTION

Recommandation UIT-T R.55

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T R.55, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

DEGRÉ CONVENTIONNEL DE DISTORSION

(Genève, 1964; modifiée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

(a) que la définition du degré conventionnel est la suivante (définition 33.14 de la Recommandation R.140): degré de distorsion dont la probabilité de dépassement correspond à une valeur très faible assignée pour une observation prolongée;

NOTE – La valeur assignée doit être précisée pour chaque cas d'utilisation.

(b) que pour les systèmes arithmiques normalisés pour 50 bauds, la valeur assignée est 1 pour 100 000 (voir la Recommandation R.54);

(c) que pour faciliter l'usage du degré conventionnel de distorsion et rendre plus faciles les comparaisons des études et des plans établis en se servant du degré conventionnel, il est utile que la probabilité de dépassement assignée au degré conventionnel soit la même pour tous les systèmes télégraphiques (y compris les transmissions de données), à moins que pour des études particulières une autre probabilité de dépassement n'ait été assignée au degré conventionnel de distorsion;

(d) la Recommandation R.9,

recommande à l'unanimité

(1) que, à moins qu'il en soit spécifié autrement par les Administrations reconnues, le degré conventionnel de distorsion soit celui dont la probabilité de dépassement est de 1 pour 100 000;

(2) que le degré conventionnel de distorsion s'applique à la distorsion individuelle.